

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3150100: maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation

En vigueur au 01/10/2021 (Dernière actualisation de la page 03/03/2022)

Augmentation conventionnelle de 0,4% au 1/2022.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Art.4 (Disposition transitoire) de la CCT du 21/03/2014 concernant l'Indexation

(120955/CO/315.01) stipule ce qui suit pour les entreprises qui, jusqu'à la clôture de la CCT, appliquaient le mécanisme d'indexation en vigueur dans les CP 111 et 209 : « Dès que l'indice-pivot de référence tel que défini à l'article 3 (Indexation) atteindra ou dépassera le niveau de 103,03, les appointements seront majorés le mois suivant à hauteur de 2%, à augmenter du rapport entre l'indice lissé précédant le mois durant lequel l'indice-pivot aura atteint ou dépassé le niveau de 101,01 (101,26 en mai 2016) et l'indice lissé tel que publié pour juin 2014 (100,47)”, ce qui résulte en $2\% + 0,79\% = 2,79\%$. »

Les salaires minimums sectoriels ne sont pas applicables au personnel de direction et de cadre, à la personne de confiance et aux étudiants.

Ces salaires minimums seront déterminés en tant que salaires de base auxquels les travailleurs ont droit sur la base de prestations normales, à l'exclusion des éventuelles primes et suppléments auxquels les travailleurs ont droit au sein de l'entreprise.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 37,5h

Salaire minimum	
Salaire horaires	12.75
Salaire mensuelle	2099.50

2. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Salaire minimum	
Salaire horaires	12.58
Salaire mensuelle	2071.51

3. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 40h

Salaire minimum	
Salaire horaires	11.95
Salaire mensuelle	1967.77